



• les musées témoins de l'homme dans la société •

22/1197
→ Edouard



Dir
JIF
Tgm F
Accuser réception
aimablement
SFP
+ analyse des
propositions

Besançon, le 7 janvier 1997

Madame Françoise CACHIN
Directeur des musées de France
6, rue des Pyramides
75041 PARIS cedex 01

À l'attention de Mme Françoise CACHIN

N. Réf. : JBG/CC/1757/0601

DMF / JIF	1	X
14. JAN. 1997	2	
89	3	
CAB Réponse pour le:	4	

Madame le Directeur,

Suite à la réunion de concertation autour de l'avant-projet de loi sur les musées dont nous avons apprécié le caractère approfondi, attentif et ouvert, nous vous adressons une note qui présente les modifications proposées par la fédération des écomusées et des musées de société.

Ainsi que nous l'avons déjà exposé, le projet donne globalement satisfaction car il définit à égalité les musées quelle que soit la nature de leurs collections d'une part, et d'autre part quel que soit leur statut public ou privé non lucratif. Notre contribution va dans le sens d'une plus complète cohérence avec l'esprit de votre texte qui fonde cette double égalité entre les "musées de France".

Avec nos remerciements pour l'attention que vous voudrez bien accorder à nos remarques, au nom du Conseil d'administration de la fédération et en mon nom propre, je vous présente tous mes vœux pour cette nouvelle année.

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de mes respectueux hommages.

Jean-Bernard GINS
président

P.J. : Propositions de la fédération des écomusées et des musées de société sur l'avant-projet de loi musées

FÉDÉRATION DES ÉCOMUSÉES ET DES MUSÉES DE SOCIÉTÉ

propositions pour l'avant-projet de loi sur les musées

I. La définition des musées

La définition des musées dans l'article 1 se veut générale au sens de la loi. Les collections ne sont pas figées et sont souvent constituées d'un double fonds : matériel et immatériel ; les témoignages sur les savoir-faire, les témoignages oraux, les retranscriptions musicales... constituent en effet des trésors patrimoniaux indépendamment de leur support dont on peut envisager l'évolution avec le progrès technique.

Les musées sont des institutions culturelles dont l'objet principal est de conserver, enrichir, étudier et exposer, en vue de l'éducation et de la délectation du public, des collections définies comme des ensembles permanents de biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, présentant un intérêt d'ordre artistique, historique, anthropologique, ethnographique, scientifique ou technique.

II. Les musées de France

Les articles 2 et 3 définissent le caractère particulier des "musées de France".

L'intérêt public doit s'attacher également à l'étude et à la valorisation des collections, compte tenu que «l'objet ethnographique, comme d'ailleurs l'objet archéologique, n'a de sens que s'il est documenté dans son contexte matériel et social, et selon un mode de sélection qui légitime la pertinence par une réflexion théorique préalable et non par une appréciation esthétique»¹. Cette exigence sera récurrente dès lors que sera fait allusion à l'intérêt public (articles 7, 12).

Par ailleurs, les instances par lesquelles certains musées se constituent en réseau pour accomplir leur mission d'intérêt public doivent être considérées comme des "musées de France". En effet, dans de nombreux cas : conservations départementales, associations locales, écomusées (Musée des pays de l'Ain, écomusée de la Basse-Seine, Musées des techniques et cultures comtoises), les missions essentielles de recherche, de conservation et de valorisation sont assurées par un service muséographique commun qui doit dès lors être assimilé à un musée de France et en conséquence pouvoir recruter en tant que tel le personnel scientifique adéquat.

article 2 :

Il est établi une liste des musées de France qui regroupe, dès lors que la conservation, l'étude et la valorisation de leurs collections présentent un intérêt public, les musées dont la propriété des collections est détenue :

-soit par l'État, une collectivité territoriale ou une autre personne publique,

-soit, dans les conditions prévues au titre III ci-dessous, par une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Peuvent figurer sur cette liste, des services muséographiques, relevant de personnes publiques ou de personnes morales privées, communs à plusieurs musées dont seule l'action collégiale est garante de l'intérêt public.

L'article 3 expose les missions des "musées de France", il explicite la notion d'intérêt public et les conditions auxquelles il peut s'exercer. C'est ici que doivent figurer non seulement les missions spécifiques aux musées mais aussi celles qui s'attachent à toute institution culturelle.

¹ in Centre d'ethnologie française, Musée national des arts et traditions populaires, projet 1997-2000, sous la direction de Michel Colardelle, Françoise Loux et Michelle Salitot, p. 8.

Doivent aussi être pris en compte dans cet article les organismes publics ou privés qui contribuent à leur développement : les collectivités territoriales dont ils peuvent être l'émanation directe ou tout autre partenaire majeur. Aussi, la formulation suivante est-elle proposée :

Les musées de France ont pour mission, à titre permanent, de conserver, d'inventorier, d'étudier, de restaurer, d'enrichir leurs collections ainsi que de les présenter et de les mettre en valeur dans des espaces aménagés à cet effet.

Ils participent au progrès de la connaissance et de la recherche dans le domaine qui leur est propre et sont au service de la société et de son développement.

Dans le cadre de la mission qui leur est dévolue, les musées de France peuvent s'assurer le concours de partenaires, personnes morales publiques ou de droit privé à but non lucratif représentant l'intérêt général.

explan
la
loi

III. Le conseil des musées

L'article 5 prévoit la création d'un conseil des musées de France dont il est souhaité que soit mentionné explicitement le caractère représentatif.

1er alinéa :

Il est créé un conseil des musées de France, représentatif de leur diversité et de leurs spécificités, ainsi que de leurs partenaires majeurs, dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

oui
mais → Décr
à priori

IV. Les musées de France dont les collections appartiennent à des personnes publiques

L'article 7 doit définir l'intérêt public en amont et en aval des collections et faire référence à l'article 3.

L'inscription des musées sur la liste prévue à l'article 2 est effectuée après consultation de la personne publique propriétaire des collections et après avis du conseil des musées de France. Cet avis porte sur la qualification de musée au sens de l'article 1 et 3 de la présente loi et sur l'intérêt public qui s'attache à la conservation, à l'étude et à la valorisation de ses collections.

mettre des
espèces
musee

V. La mise à disposition de personnel d'État

L'article 8 prévoit la notion de musée classé. La fédération souhaite que cette disposition figure au titre IV (dispositions communes) pour que les musées associatifs puissent en bénéficier. Elle souhaite que les critères les distinguant soient élargis et que ne soient pas seulement concernés les personnels scientifiques mais également par exemple, ceux d'éducation.

Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État, des personnels d'État peuvent être mis à disposition des musées de France pour exercer leurs fonctions dans des musées dont les collections, les travaux de recherche et de valorisation se distinguent par leur exemplarité, leur histoire et leur richesse.

VI. Les musées dont les collections appartiennent à des personnes morales privées à but non lucratif

Outre la mention des travaux de recherche et de valorisation auxquels doit également s'attacher l'intérêt public, il est souhaité que dans l'article 12 soit garantie la même pérennité aux collections des musées appartenant à des personnes morales de droit privé qu'à celles appartenant à des personnes publiques.

Dans un alinéa supplémentaire, une formulation simple est proposée, des dispositifs complémentaires (modalités de consultation du conseil des musées de France, préemption, procédure d'alerte...) peuvent être étudiés. L'important étant que l'égalité reconnue des droits des musées de société implique les mêmes contraintes notamment vis-à-vis de la pérennité des collections.

2ème alinéa :

*L'inscription est de droit dès lors que l'intérêt public qui s'attache à la conservation, à l'étude et à la **valorisation** des collections est reconnu après avis du conseil des musées de France à condition que le postulant s'engage à souscrire aux obligations mentionnées au titre IV de la présente loi.*

nouvel alinéa :

Les collections appartenant à des personnes morales de droit privé inscrites sur la liste des musées de France ne peuvent être cédées, après avis favorable du conseil des musées de France, qu'à un autre musée de France qui les inscrira sur son inventaire.

VII. Les conseils scientifiques spécialisés

V. d'abord!
L'article 16 prévoit l'avis d'un conseil scientifique pour certains projets d'acquisition, la fédération souhaite que ce conseil soit thématique (un conseil pour chacune des grandes spécialités muséales dont collections ethnographiques et collections techniques) et de compétence nationale. À cet égard, le conseil des musées de France pourrait fonctionner en formations réduites constituant autant de sections de spécialité.

VIII. Les projets de restauration

Le décret d'application portant sur l'article 20 devra prévoir un dispositif adapté à la nature des biens à restaurer, admettant une certaine souplesse.

IX. Le bénéfice du mécénat

La disposition de l'article 28 doit s'appliquer à tous les musées de France.

à vérifier si possible.
4114 : il s'agit d'impôts non nouveaux.
très intéressant

*Les dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat sont applicables aux **musées de France** en application de la présente loi.*